Pénaliser l'idéal ? L'État français confronté au volontariat combattant de ses ressortissants durant la guerre civile espagnole

Édouard Sill

▶ **To cite this version:**

Édouard Sill. Pénaliser l'idéal ? L'État français confronté au volontariat combattant de ses ressortissants durant la guerre civile espagnole. Cultures & conflits, 2019. hal-03806959

HAL Id: hal-03806959
https://hal.science/hal-03806959

Submitted on 8 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page59

Pénaliser l'idéal ? L'État français confronté au volontariat combattant de ses ressortissants durant la guerre civile espagnole

Édouard SILL

Édouard Sill est doctorant à l'École Pratique des Hautes Études (EPHE PSL) - ED 472 - Laboratoire SAPRAT. Il vient d'achever une thèse d'histoire contemporaine intitulée « Du combattant volontaire international au soldat-militant transnational. Le volontariat étranger antifasciste durant la guerre d'Espagne (1936-1938) ». Il a codirigé le colloque international « ¡Solidarias! *L'engagement féminin international et l'action des femmes étrangères dans la solidarité avec l'Espagne républicaine et antifasciste (Paris, 24-26 octobre 2018) » (Solidarias2018.com) et dirige actuellement la publication des actes du colloque. Ses travaux actuels portent sur le phénomène de volontariat transnational combattant occidental au XXe siècle et ses renouvellements dans les conflits contemporains et plus largement sur les relations entre le mouvement social et la guerre.*

Entre 2014 et 2016, la plupart des pays européens ont réévalué leurs dispositions juridiques, destinées à pénaliser leurs ressortissants partis combattre en Syrie et en Irak dans des formations paramilitaires islamistes. En révisant le répertoire des sanctions afférent, il s'agissait de réprimer drastiquement tout désir de départ combattant volontaire, du moins sous la forme actuellement dominante dite djihadiste. Par le jeu d'illustrations comparatives vouées à rendre intelligible un phénomène complexe, menaçant et *a priori* extraordinaire, la guerre civile espagnole fut régulièrement convoquée dans les débats d'opinion pour ses apparentes similitudes. Cet exercice fut également le fait de parlementaires, lors des discussions envisageant le renforcement de l'arsenal législatif [1]. À cette occasion, c'est le passage à l'acte initial, celui du départ vers une destination étrangère dans une intention belliqueuse, qui permit alors

1. Notamment en Hollande : « Ontnemen van het Nederlanderschap bij terroristische misdrijven », 26 février 2015. https://zoek.officielebekendmakingen.nl/h-tk-20142015-57-8.html (Consulté le 8 décembre 2018).

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page60

d'établir un pont entre deux entreprises militantes transnationales jusqu'alors distinctes, entre un agent juridiquement défini depuis longtemps, le terroriste, et un autre, plus évanescent bien que plus ancien, le combattant volontaire « étranger » ou « international [2] ». Le syntagme polysémique de « combattant étranger » (*Foreign Fighter*) est une expression apparue tardivement dans le monde anglo-saxon, durant les années 1980, tandis qu'elle était commune en France comme dans d'autres pays européens, sous la dénomination classique de « volontaire étranger [3] ».

Avant la vague d'attentats en Europe initiée en France en 2015, et perpétrés par des commandos où figuraient des combattants « revenus », la répression contre les postulants au départ vers la Syrie avait pu être entendue comme une entrave aux libertés individuelles et une offense faite aux « combattants de la liberté » syriens [4]. Jusqu'en 2014, on parlait encore de « combattants étrangers », de « volontaires étrangers de toutes nationalités », de « militants français islamistes », d'« apprentis combattants » partis pour certains dans une « quête identitaire » et engagés dans des « milices islamiques » en Syrie « pour combattre le régime de Bachar el-Assad », certains étant même regroupés dans leurs propres « brigades [5] ». En 2013-2014, les autorités soupçonnent cependant fortement que parmi les volontaires partis soutenir la rébellion syrienne puissent figurer un certain nombre d'individus radicalisés et potentiellement capables d'entreprendre des actions agressives. Mais la menace semblait diffuse, il ne s'agissait alors que de « certains de ces jeunes hommes [6] ».

Depuis l'adoption en septembre 2014 par le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Union Européenne d'un nouveau syntagme, « les combattants terroristes étrangers » (*Foreign Terrorist Fighters*, FTF), toujours au plu-

2 . Krüger C. et S. Levsen, « Introduction: Volunteers, War, and the Nation since the French Revolution», in Krüger C. et S. Levsen (dir.), *War Volunteering in Modern Times. From the French Revolution to the Second World War*, Houndmills-Basingstoke, Palgrave Macmilllan, 2011, pp. 1-21. Pour une première taxinomie du phénomène, voir notamment Malet D., *Foreign Fighters. Transnational Identity in Civil Conflicts*, Oxford-New York, Oxford University Press, 2013.

3 . Bien que plusieurs définitions coexistent, aucune ne parvient à circonscrire exactement ce combattant le plus souvent issu du monde civil et *a priori* extérieur au conflit qu'il rejoint volontairement : Malet D., « Why Foreign Fighters? Historical Perspectives and Solutions » *Orbis*, 54, n°1, hiver 2010, p. 107 ; Hegghammer T., « The Rise of Muslim Foreign Fighters: Islam and the Globalization of Jihad », *International Security*, vol. 35, n°3, hiver 2010/11, p. 58 ; Malet D., *Foreign Fighters: Transnational Identity in Civil Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 9.

4 . « Exclusive: Brits who fight in Syria face life in jail », *Evening Standard*, 3 février 2014.

5 . « Syrie : un troisième combattant Belge mort dans les rangs islamistes », *Le Monde*, 10 juin 2013 ; « Syrie, terre d'accueil pour djihadistes français », *Le Monde*, 25 mai 2013, « Combattants européens en Syrie : l'Europe prépare une réplique », *Le Monde*, 7 juin 2013, « La fulgurante ascension du Front Al-Nosra en Syrie », *Le Monde*, 10 avril 2013.

6 . « EU citizens fighting in Syria pose threat of terror attacks when they return home, says domestic affairs chief », *The Independent*, 15 Janvier 2014 ; Wenger A. et O. Thränert (dir.), « Foreign Fighters: An Overview of Responses in Eleven Countries », Center for Security Studies (CSS), ETH Zurich, mars 2014, pp. 4-5.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page61

riel, cette figure est désormais largement confondue avec celle du « terroriste [7] ». Indéniablement, les attaques réalisées par Mehdi Nemmouche à Bruxelles en mai 2014, puis celles de commandos en France le 13 novembre 2015 ont irrémédiablement changé le cadre d'interprétation du conflit en Syrie. L'évaluation du risque ne réside dès lors plus seulement dans la capacité de réalisation d'attentats mais également dans toutes les activités de soutien au terrorisme, notamment la radicalisation, le recrutement et l'incitation. Ce fut là tout l'objet de la Directive 2017/541 sur la lutte contre le terrorisme adoptée en mars 2017 par l'Union Européenne qui applique les normes internationales, c'est-à-dire la résolution 2178 du Conseil de sécurité et le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (adoptée en 2015). La directive criminalise notamment, dans son article 9, non plus seulement le fait de prendre les armes dans un autre pays mais également de recevoir une formation considérée comme terroriste [8].

La figure ancienne du « volontaire étranger » se retrouve ainsi partiellement reléguée dans l'antichambre de l'action terroriste, au moins potentielle, perdant ainsi la légitimité dont elle avait pu bénéficier à d'autres époques ou dans d'autres contextes. Pourtant, cette légitimité n'est jamais donnée une fois pour toutes. Elle résulte d'une historicité et de rapports de forces politiques qui contribuent en permanence à la redéfinir. En effet, les États n'ont jamais été indifférents au départ de leurs ressortissants pour des théâtres de conflit extérieurs, tant pour des raisons diplomatiques que d'ordre public interne. On est même frappé par la similarité dans le temps des débats sur l'engagement ou des mesures pénales et administratives adoptées pour le limiter et le réprimer. Mais en dernière instance, leur effectivité reste guidée par l'inégale capacité des groupes à définir le bienfondé de leur action. C'est tout l'objet de cet article, qui propose de revenir sur les débats qui ont concerné le volontariat combattant durant la guerre civile espagnole, dont la teneur offre des pistes intéressantes pour appréhender la situation contemporaine.

Une résurgence contemporaine d'un phénomène historique rémittent

Durant la guerre civile espagnole, entre 1936 et 1939, plus de 40 000 volontaires étrangers se sont engagés dans les rangs de l'armée gouvernementale ou dans les formations paramilitaires dépendantes d'organisations ouvrières majoritairement catalanes, tandis qu'environ 5 000 autres s'enrôlaient dans les forces armées rebelles, dirigées par Francisco Franco [9]. Il s'agis-

7 . Résolution 2178 (2014) Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée le 24 septembre 2014.

8 . Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

9 . Sur les effectifs des Brigades internationales, voir Requena Gallego M., « Las Brigadas Internacionales : una aproximación historiográfica », *Ayer. Revista de Historia Contemporánea*, vol. 4, n° 56, 2004, pp. 2-27. Malgré des travaux récents, il n'existe pas de décompte précis des engagés volontaires étrangers dans les rangs franquistes.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page62

sait dans une large mesure de civils, disposant de faibles compétences militaires et méconnaissant la langue espagnole. En France, le phénomène prit des proportions considérables puisque s'ajoutèrent aux 10 000 citoyens français partis combattre autant d'étrangers résidant sur le territoire national, tandis que des milliers d'autres traversaient le pays dans les mêmes intentions et destination [10]. Face à cette migration armée hors du commun, la France et l'ensemble des États concernés adoptèrent des dispositions juridiques contraignantes et répressives. Au-delà de l'exercice périlleux de comparaison, observer la façon dont le législateur français avait transposé juridiquement le phénomène et ses agents entre 1936 et 1939 et la nature des réponses légales adoptées alors en France, apporte un certain nombre d'éclairages sur les cadres dominants de perception du phénomène et de ses interprétations.

En 1936, l'opinion publique française était habituée à la question du volontariat transnational, bien davantage que celles de la plupart de ses voisins européens qui envisageaient derrière la figure du volontaire presqu'exclusivement les seules dimensions civique et patriotique. Depuis la Révolution française, la France honore le volontariat militaire francophile et les légions nationales combattant à ses côtés. En 1870 comme en 1914, le pays avait d'ailleurs reçu le concours de milliers de volontaires étrangers, dont les Chemises rouges de Garibaldi (puis ses petits-fils), tous accueillis dans un réceptacle *ad hoc* : la Légion étrangère. Ces présences étrangères semblaient être la rétribution des propensions françaises à participer par procuration aux guerres des autres, depuis Gilbert du Motier de La Fayette durant la guerre d'Indépendance des États-Unis (1775-1783), jusqu'aux figures d'Armand Carel en Espagne (1824) ou Georges de Villebois-Mareuil en Afrique du Sud (1899-1900), tous légitimés et intégrés au roman national par interpolation dans le grand récit constitutif républicain. De fait, le volontaire international est un personnage politique et transnational majeur du XIXe et du premier XXe siècle, une émanation de l'édification du concept de Nation et de celle du citoyen-soldat [11]. Mais au-delà du personnage historique et littéraire, il s'agit plus prosaïquement d'un engagement militaire à titre étranger, c'est-à-dire d'une situation juridique assimilée par la plupart des législations à une entreprise contractuelle de type mercenaire ou antipatriotique [12]. De plus, l'existence en France de la Légion étrangère et l'emploi de supplétifs coloniaux créaient alors une ambiguïté juridique supplémentaire.

10. Skoutelsky R., *L'Espoir guidait leurs pas. Les volontaires français dans les Brigades Internationales 1936-1939*, Paris, Grasset, 1999, p. 12.
11. Pécout G., « The International armed volunteers: pilgrims of a transnational Risorgimento », *Journal of Modern Italian Studies*, vol.14, n°4, 2009, p. 414.
12. Arielli N. et B. Collins (dir.), *Transnational Soldiers. Foreign Military Enlistment in the Modern Era*, Houndmills (GB) & New York (USA), Palgrave Macmillan, 2013, pp. 4-10.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page63

Qu'est-ce que la législation adoptée durant la guerre d'Espagne donne à voir du phénomène et de son interprétation mais également du personnage du volontaire ? S'agit-il d'ailleurs d'un justiciable ? Quels furent les concepts et les arguments mobilisés par le législateur français pour désigner et définir le volontaire partant combattre en Espagne, d'un côté et de l'autre des factions en lutte ? Malheureusement, l'étude du processus législatif français, de ses cadres contextuels et interprétatifs et de son horizon pragmatique manquent singulièrement. Les monographies consacrées aux révisions juridiques réalisées à l'occasion de la guerre d'Espagne en Belgique, en Grande-Bretagne, au Canada et en Pologne attestent toutes de leur inefficacité pour empêcher ou réprimer le départ de leurs ressortissants vers la Péninsule. Simon P. Mackenzie et Tyler Wentzell ont montré comment la réactivation d'une loi caduque, le *Foreign Enlistment Act* datant de 1870, par la Grande-Bretagne et le Canada a présenté des failles béantes [13]. Éric David a observé le processus juridique suivi en Belgique pour l'adoption d'une loi qui, bien que modifiée en 1939, est demeurée en vigueur jusqu'en 1979 [14]. La législation polonaise, de loin la plus répressive – hors États totalitaires –, a été étudiée par Jan Stanislaw Ciechanowski [15]. Pour envisager la réponse juridique française, il faut passer en revue les différentes dimensions du problème posé par le phénomène au gouvernement français ainsi que les interprétations considérées par les législateurs, en commençant par reposer le cadre contextuel de la période pour en souligner les éléments déterminants.

Le volontariat combattant durant la guerre civile espagnole, un objet majeur du conflit

Le phénomène de volontariat international combattant atteint son apogée au printemps 1937 et ses facteurs dynamiques furent essentiellement exogènes. En septembre 1936, tandis que plusieurs milliers d'étrangers étaient déjà en Espagne, Staline confiait à l'Internationale Communiste (Komintern) le soin d'organiser une nouvelle colonne de volontaires, les Brigades internationales. Placées sous la tutelle directe du gouvernement républicain, ces dernières accueillirent 90% des effectifs du volontariat militaire étranger dans sa destination antifasciste. De ce fait, l'action et la stimulation des partis communistes ont doté le phénomène de dimensions hors de proportion avec les formes qu'il aurait eues sans son concours. Le volontariat a concerné avant tout et princi-

13. Mackenzie S., « The Foreign Enlistment Act and the Spanish Civil War, 1936 1939 », *Twentieth Century British History*, vol. 10, n°1, 1999, pp. 52-66 ; Wentzell T., « Canada's Foreign Enlistment Act and the Spanish Civil War », *Labour/Le Travail*, vol. 80, automne 2017, pp. 213-246.
14. David E., « La condition juridique des volontaires belges pendant la guerre d'Espagne (1936-1939) », *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, vol. 1-2, 1987, pp. 39-80.
15. Ciechanowski J. S., « La participación de ciudadanos polacos y de origen polaco en las Brigadas internacionales », in Requena Gallego M. et M. Eiroa (dir.), *Al lado del gobierno republicano. Los brigadistas del Europa del Este en la guerra civil española*, Cuenca, Ediciones de la Universidad de Castilla-La Mancha, 2009, pp. 93-132.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page64

palement la France (métropole et Afrique du Nord), drainant ensuite la Belgique et la Suisse par le biais de réseaux sociaux transnationaux anciens, avant d'adopter une dimension atlantique imposée par le Komintern, sans jamais perdre la pesanteur de son espace initial. Ainsi, plus de la moitié du total des volontaires résidaient en France et en Belgique, citoyens ou immigrés. Un an plus tard, le 27 septembre 1937, le gouvernement espagnol régularisait par décret la situation des volontaires étrangers, en remplacement de la légion étrangère félonne [16]. En septembre 1938, dans l'espoir d'une décision réciproque de son adversaire franquiste, il décidait de la démobilisation intégrale et unilatérale des derniers étrangers présents, prélude à leur retrait collectif. La proposition républicaine fut actée par la SDN à Genève le 30 septembre 1938, le jour même de la signature des accords de Munich, sans être suivie de réciprocité.

Cette décision vint couronner deux années d'attitude pusillanime des démocraties européennes envers le gouvernement légitime espagnol, étreintes par la peur du désordre et de la guerre [17]. Le principe de « non-intervention », soit l'isolement de la péninsule ibérique par le biais d'un traité entre grandes puissances établi au mépris des règles de neutralité normalement admises, fut proposé par la France et la Grande-Bretagne moins d'un mois après le déclenchement du soulèvement militaire, le 18 juillet 1936. Prenant acte de la multiplication des accusations, et des évidences, d'interventions étrangères dans le conflit, la SDN donna mandat à une coordination interétatique pour l'application de la proposition franco-britannique. Le 9 septembre se tint la première réunion du Comité de non-intervention, dit Comité de Londres, rassemblant vingt-cinq pays dont l'Allemagne [18]. Il se dota d'un sous-comité permanent où furent appelés à siéger les huit pays grands producteurs d'armes : Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Suède, Tchécoslovaquie et URSS. Pourtant, un certain nombre de règles générales s'appliquaient théoriquement aux États tiers (Pacte de la Société des Nations du 28 juin 1919, Pacte « Briand-Kellogg » du 27 août 1928) tandis que la cinquième Convention de La Haye du 18 octobre 1907 prohibait dans son article 4 l'ouverture de bureaux d'enrôlement ou l'organisation de corps de combat-

16. L'Espagne disposait depuis la guerre du Rif en 1920 d'une légion étrangère, fer de lance de la rébellion militaire en juillet 1936. Une précédente légion étrangère avait été française, avant d'être donnée en cadeau à l'Espagne par Louis Philippe en 1835, et dissoute trois ans plus tard.
17. Au sujet de l'enjeu espagnol dans les relations internationales voir les fondamentaux : Berdah J.F., *La démocratie assassinée. La République espagnole et les grandes puissances 1931-1939*, Paris, Berg International, 2000 ; Buchanan T., *Britain and the Spanish Civil War*, New York, Cambridge University Press, 1997 ; Pons S., *Stalin and the Inevitable War. 1936-1941*, New York, Routledge, 2014 [2002] et la trilogie d'Ángel Viñas : *La soledad de la República. El abandono de las democracias y el viraje hacia la Unión Soviética*, Barcelone, Crítica, 2010 [2006] ; *El escudo de la República. El oro de España, la apuesta soviética y los hechos de mayo de 1937*, Barcelone, Crítica, 2007 ; *El honor de la República. Entre el acoso fascista, la hostilidad británica y la política de Stalin*, Barcelone, Crítica, 2010.
18. L'Allemagne avait quitté la SDN le 14 octobre 1933.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page65

tants destinés à alimenter un conflit voisin. Cette délégation de pouvoirs de la SDN se révéla fatale pour la République espagnole et, partant, aux principes mêmes de sécurité collective hérités du traité de Versailles.

Le volontariat combattant étranger devint rapidement une question géopolitique centrale, du fait de l'intensité du phénomène mais également de son caractère partiellement factice. En décembre 1936, les preuves des interventions militaires italienne, portugaise, allemande puis soviétique étaient de notoriété publique mais pudiquement absoutes comme étant le fait de « volontaires » individuels. Le plan diplomatique, second terrain d'affrontement de la guerre civile, s'articula rapidement autour de deux priorités complémentaires : empêcher le recrutement et l'envoi de « volontaires » et procéder au retrait des présences étrangères belligérantes Espagne. Le principe d'un dispositif international de contrôle de la non-intervention était posé le 2 décembre 1936 et fin février, la quasi-intégralité des pays membres du Comité de Londres avaient interdit le recrutement et le transit de volontaires, l'URSS, le Portugal, l'Allemagne et l'Italie compris. Le 16 février 1937, le Comité aboutit à un accord et le dispositif terrestre et maritime d'embargo entrait en vigueur le 6 mars à minuit. Demeurait la question du retrait des étrangers présents en Espagne de part et d'autre, qui évolua dans ses formes durant plus d'un an, fut avalisé le 26 mai 1938 mais jamais appliqué avant la décision unilatérale du gouvernement républicain espagnol en septembre 1938. 12 208 étrangers de l'armée républicaine furent démobilisés mais seuls 4 640 étrangers purent quitter l'Espagne avant le 15 janvier 1939, faute de l'autorisation de pays tiers [19]. Douze jours plus tard, les troupes italo-espagnoles entraient dans Barcelone, chassant devant elles l'armée républicaine en déroute et les vétérans étrangers qui échouèrent dans les camps d'internement français du Roussillon. La France recueillait sur son sol les miettes d'un phénomène migratoire particulier qui l'avait particulièrement inquiétée deux ans auparavant.

La découverte du phénomène et l'estimation du problème par l'État français

Dès la fin juillet 1936, le gouvernement français prit acte du fait des départs, spontanés mais organisés, d'hommes et de femmes de diverses nationalités rejoignant l'Espagne à travers les Pyrénées et depuis l'Afrique du Nord. Si les rapports précisaient bien que ces groupes dits « centuries » ne seraient équipés et armés qu'à leur arrivée sur le territoire espagnol, l'information pouvait inquiéter [20]. La tentative de formation d'un embryon d'armée antifasciste de « libération » entreprise en 1924-25 par les petits-fils de

19. Sill E., « Le PCF et l'internement en France des volontaires internationaux de retour d'Espagne : l'impossible solde de tout compte du projet kominternien de Brigades internationales », *Territoires contemporains*, n° 7, mars 2017.
20. Archives de la Préfecture de Police de Paris (APP) BA 1665 Dossier Révolution Espagnole. Formation de centuries. AS du départ de volontaires pour l'Espagne. 4 août 1936.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page66

Garibaldi avait constitué un dangereux précédent [21]. Enfin, cela pouvait être légitimement assimilé à une remise en cause de l'état de neutralité et des conventions bilatérales passées. Le ministre de l'Intérieur Roger Salengro donna des instructions aux préfets le 21 août dont la teneur précise clairement les préoccupations des autorités :

> J'ai été avisé que, dans certains milieux, notamment parmi les étrangers, on envisageait la constitution de « Groupes d'Assaut » destinés à être envoyés en Espagne afin de renforcer les milices gouvernementales. En dehors des complications internationales que la réalisation d'un semblable projet ne manquerait pas de provoquer, il pourrait éventuellement résulter de ces créations un véritable danger pour l'ordre public en France. J'estime qu'il y a lieu de s'opposer à l'accomplissement d'un pareil dessein […] Vous voudrez bien prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour éviter la formation et la mise en route de tout groupe de volontaires qui se proposerait de porter secours à l'un des partis en présence […] Le Gouvernement soucieux de maintenir strictement sa position de neutralité dans le conflit actuel, se refuse formellement à admettre, que sur son propre territoire, on puisse favoriser la formation et au besoin l'armement de Combattants à destination de l'Espagne [22].

En outre, cette circulaire ministérielle témoigne de la difficulté à saisir la nature exacte du phénomène, du fait de sa nouveauté et de son association à une autre forme de violence politique : celles des formations d'autodéfense, les ligues venant tout juste d'être dissoutes [23]. Si les Renseignements généraux (RG) signalent l'absence de « Groupes d'assaut », ils confirment qu'il est procédé à un recrutement de volontaires, non par les représentations diplomatiques espagnoles mais par un comité unitaire de gauche, lié au Rassemblement Populaire dont le gouvernement est lui-même issu : le Comité d'Entraide au Peuple Espagnol [24].

Au début de l'automne 1936, le phénomène atteint des proportions considérables. La publicité faite autour des différentes formations internationales en Espagne, sous le triple effet d'une propagande incitative, d'un engouement des milieux antifascistes et d'un vif intérêt de la presse pour le caractère sensa-

21. Heyriès H., *Les garibaldiens de 14. Splendeurs et misères des Chemises Rouges en France de la Grande Guerre à la Seconde Guerre Mondiale*, Nice, Serre Éditeur, 2005, pp. 332 sq.
22. APP BA 1665 Dossier Révolution Espagnole Formation de centuries. Ministère de l'Intérieur Cabinet du Ministre N° 134. Le ministre de l'Intérieur A Monsieur le GG de l'Algérie A Monsieur le PP. Et à Messieurs les Préfets. Paris, le 21 août 1936.
23. Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, prononcée par décret. Abrogé par l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19.
24. APP BA 1665 Dossier Révolution Espagnole Formation de centuries. Courrier du directeur des Renseignements Généraux et des Jeux à Monsieur le Préfet de Police. Paris, le 8 septembre 1936.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page67

tionnel, provoqua un afflux considérable de volontaires dès le mois d'octobre, atteignant pratiquement 15 000 hommes et femmes en décembre, pour les seules Brigades internationales [25]. À Perpignan, un centre d'accueil installé dans un hôpital désaffecté en plein centre-ville constituait une étape connue de toute l'Europe. Enfin, la presse hostile au Gouvernement n'eut de cesse de publier à longueur de page des illustrations du « scandale quotidien » du transit de volontaires, infiltrant parfois les filières, sans guère de difficultés [26]. Seule une catégorie de volontaires fit l'objet d'une attention assidue des services de police, les Algériens de France qui furent plusieurs dizaines à rejoindre l'Espagne, notamment par le biais du syndicat des Restaurateurs, Limonadiers et Garçons de café (CGT) [27]. Cependant, l'attitude de l'Étoile Nord-Africaine constituait seule l'intérêt de la Sûreté Nationale, rapidement rassérénée puisque l'organisation messaliste n'avait pas participé au recrutement et que des dissensions s'étaient élevées à ce sujet en son sein. Enfin, la gauche n'était pas la seule à fournir des volontaires. Plusieurs organisations d'extrême-droite, toutes de second rang, fournirent un soutien aux insurgés espagnols [28]. En octobre 1936, une enquête rapportait qu'une filière fonctionnait en relation avec le journal *Le Jour*, via Saint-Jean de Luz et recrutait des membres des Croix de Feu et d'anciens militaires [29]. En effet, des militaires de droite s'engagèrent dans les rangs nationaux et participèrent à l'accueil en Espagne de volontaires catholiques et anticommunistes notamment français et belges, tandis qu'une compagnie francophone *Jeanne d'Arc* était effectivement organisée en mai 1937 [30]. L'immigration russe blanche en France fournit elle aussi, et dès la fin de l'été 1936, des volontaires pour l'Espagne nationaliste. Les journaux antisoviétiques de la communauté russe blanche publièrent régulièrement des informations sur ses membres engagés en Espagne et des facilitations pour les trajets vers la frontière basque.

Le phénomène se présentait au gouvernement français sous la forme d'un problème à deux dimensions imbriquées, l'une internationale et diplomatique, l'autre nationale et politique.

---

25. RGASPI 545.1.20 : Rapport sur les Brigades Internationales du 20 décembre 1936 au 10 janvier 1937. Par Luigi Longo. 13 janvier 1937.
26. « Le scandale quotidien », *L'Ami du Peuple*, 7 janvier 1937, p. 1 ; « Vous n'avez pas de travail ? Allez-vous battre en Espagne ! Comment chômeurs et interdits de séjour sont recrutés par les communistes pour l'Espagne rouge », *Le Jour* du 7 février 1938, p. 1.
27. APP BA 1663 Dossier « correspondance ». Service des Affaires Indigènes Nord-Africains. Rapports des inspecteurs Bentounsi et Poggi à Monsieur le Directeur Général, chef du Service. 4 et 5 décembre 1936.
28. Dewaele Valderrábano H., « La extrema derecha francesa en España: mitos y realidades de la bandera Jeanne d'Arc (1936-1939) », *Histórica y Política: ideas, procesos y movimientos sociales*, n°8, 2002, pp. 273-301.
29. Henri de Vilmorin, engagé comme officier dans un *Tercio de Requetés*, était un correspondant du journal en Espagne. SHD 7 N² 2544 Dossier 3 : Note de la DGSN au directeur des RG avec demande de transmission au Service des Affaires de Sûreté Générale. Octobre 1936.
30. Servicio Histórico Nacional - Archivo General Militar C.2323, L. 46, Cp 101 CGG EM. Courrier du commandant en second de l'EM au General Inspecteur du Tercio. Salamanque, 25 mai 1937.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page68

Un problème international et diplomatique

Si la France n'était pas seule concernée par ce phénomène migratoire inattendu, le phénomène atteignit dans l'Hexagone une acuité particulière, du fait de sa démographie, de sa situation vicinale et de la concentration sur son territoire d'immigrés et d'exilés, le plus souvent antifascistes. De plus, le français fut durant longtemps la langue véhiculaire des Brigades internationales. Ces présences françaises en Espagne ainsi que l'attitude à géométrie variable de la diplomatie française furent sans cesse dénoncées par Franco, mais également par l'Allemagne et l'Italie, comme des ingérences dans le conflit. Une littérature francophobe prit son essor dès l'été 1936, puisant notamment son inspiration dans les journaux de droite français, qui reprenaient ensuite à leur compte ces arguments ressassés et majorés [31]. Un journal franquiste annonçait que « 30 000 » Français combattaient dans l'armée gouvernementale tandis qu'un autre affirmait que la population madrilène, terrorisée, avait été obligée de demeurer dans la ville sous la contrainte « des mercenaires russes, mexicains et français [32] ». En février, les effectifs des Brigades internationales étaient estimés à 75 000 étrangers dont « 35 000 fantassins français encadrés par des Russes [33] ». Les trophées de guerre exhibés faisaient une place d'honneur aux documents, matériels et armes attestant du soutien français [34]. En Allemagne, l'existence de bataillons internationaux « français » ou « belge » fut dûment rapportée comme preuve de l'engagement dissimulé de ces deux pays [35]. En Italie, les consuls français faisaient état de rumeurs assurant que la France recrutait des volontaires depuis ses locaux plénipotentiaires [36]. Colportées par la presse britannique, et ainsi légitimées, ces allégations étaient relayées en France par l'extrême-droite mais également par la droite parlementaire, accusant par là même le gouvernement d'avoir provoqué le soutien italien et allemand au gouvernement rebelle de Burgos.

Cette focalisation sur la France a considérablement déstabilisé la stratégie poursuivie jusqu'alors par le ministre des Affaires Étrangères Yvon Delbos, consistant à ne reconnaître le phénomène en France que par le biais de sa dimension globale, en parlant notamment de « volontaires de différents pays [37] ». La France se retrouvait dans la position difficile d'un bel-

31. Voir notamment l'opuscule *I Accuse France (by a Barrister)*, Londres, Spanish Press Services Limited, 1937.
32. *La Gaceta del Norte* du 31 décembre ; *La Prensa* (Santa Cruz de Tenerife) du 16 décembre 1936.
33. SHD 7 N 2757 : L'ambassadeur de France en Espagne à Monsieur le Ministre des AE. Renseignements militaires (porte la mention : « Sources diverses paraissent sûres »). Saint Sébastien, le 19 février 1937,
34. SHD 7 N² 2532 : Note sans date ni titre, feuillet n°37.
35. APP BA 1664 Dossier RE – Insurgés. AS des précisions apportées par l'agence DNB de Berlin sur l'aide militaire à l'Espagne républicaine. 30 août 1938.
36. CADN Dossier Madrid Ambassade Série B - 563 Guerre civile -2/D2 Volontaires français. Démarches d'agents provocateurs. Le Consul chargé du consulat général de France à Trieste à M. Le ministre des Affaires Étrangères. Trieste, 30 janvier 1937.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page69

ligérant malgré lui. Il fallait donc limiter l'enthousiasme de Français pour le volontariat en Espagne pour espérer participer à la résorption du phénomène et supprimer ce prétexte invoqué par la diplomatie interventionniste d'États tiers et hostiles aux intérêts de la France. Il fallait ainsi donner un coup d'arrêt aux risques de dégénérescence de la guerre civile espagnole en un conflit mondial, puisque, selon les mots du président de la République Paul Reynaud et du ministre Yvon Delbos, cette « guerre internationale en miniature » menaçait de déflagration au « moindre incident pouvant mettre en présence des soldats appartenant à différents pays [38] ». De plus, un sophisme largement accepté parmi les gouvernements, les opinions publiques et les plénipotentiaires – y compris en Espagne et même dans les Brigades internationales –, voulait voir dans la guerre civile le seul jeu d'intérêts étrangers dont il suffirait de retirer les présences pour mettre fin au conflit.

Un problème national et politique

Enfin, la guerre « internationale » d'Espagne s'accompagnait d'un certain nombre de considérations inquiétantes pour le gouvernement sur le plan intérieur. Tandis que la prédominance des Français dans les unités loyalistes était de notoriété publique, il apparut rapidement que le gouvernement de Burgos disposait lui aussi de contingents composés de volontaires français, dont la seule présence importait plus que le nombre réel. À l'inverse des volontaires antifascistes, ces derniers ne cachaient nullement, du moins pour certains, leur désir d'en découdre avec leurs compatriotes, comme le déclarait un volontaire catholique en septembre 1936 : « Mon plus grand espoir est de pouvoir lutter contre les Français qui combattent actuellement aux côtés des communistes et d'aider à sauver l'honneur de la Véritable Espagne [39] […] ». De telles déclarations tonitruantes suscitèrent des craintes quant au risque d'une importation en France de la violence politique espagnole ou l'ouverture d'une guerre franco-française par procuration de l'autre côté des Pyrénées. À en croire les journaux et les rapports des préfectures, cette crainte ne fut guère partagée par l'opinion publique, bien davantage préoccupée, à l'automne 1936, par l'émotion des départs soudains d'hommes et, en premier lieu, de mineurs [40].

On compte environ 250 mineurs français identifiés comme engagés volontaires en Espagne, il s'agit d'un effectif restreint mais doté d'une capacité d'attention considérable [41]. Interpellé et parfois accusé, l'État constituait le pre-

37. Journal Officiel de la République Française. Débats Parlementaires. Chambre des Députés (JORF DP CdD). Compte rendu *in extenso* (CR) 2e séance du Vendredi 4 Décembre 1936. Discussion de plusieurs interpellations sur la politique extérieure du gouvernement, Intervention de M. Y. Delbos, MAE, p. 3342.
38. *Idem*, p. 3323 et 3330.
39. « Por un Requetès Francès », *Diario de Navarra* du 22 septembre 1936, p. 4.
40. La majorité étant alors fixée à 21 ans.
41. Voir à ce sujet : Sill E., « La croisade des gosses. Fugues, disparitions et enrôlements volontaires de mineurs français en Espagne durant la guerre civile », *Vingtième Siècle. Revue d'his-*

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page70

mier interlocuteur des familles en recherche d'un fils disparu, vraisemblablement parti vers l'Espagne. Pour le gouvernement, le recrutement de ces jeunes volontaires a pu s'effectuer « sous le coup d'un enthousiasme juvénile [42] ». Néanmoins, le phénomène fut pris au sérieux, notamment du fait des complications attendues. De fait, les mineurs « enrôlés » ou « détournés » servirent de prétexte idoine pour mieux rendre le volontariat odieux. Il fut décidé d'intervenir officieusement, par les voies diplomatiques, pour faire rapatrier les fugueurs signalés. Plus largement, plongées dans le désarroi, les familles confrontées au départ d'un mari, d'un fils ou d'un frère se sont également tournées vers le gouvernement :

> Toutes les mères dont les enfants sont allés là-bas (contre leur gré, à elles, évidemment) défendre généreusement une cause juste, puisqu'il s'agit d'un gouvernement régulièrement *élu* et *ami de la France*, toutes les mères demandent au gouvernement français de défendre leurs *fils* dont le *départ* a été sinon autorisé du moins *favorisé*. […] Je vous en supplie, Monsieur le Ministre, pensez à nous, les Mères, qui subissons une torture morale affreuse, nous qui avons déjà tant *donné*, tant *souffert* en 1914 *pour la France*. […] Que le *Gouvernement français* défende nos enfants, les sauve et nous les rende [43].

Enfin, un sujet de préoccupation apparu tardivement, en 1938, sut inquiéter considérablement l'État, proportionnellement à la montée des tensions en Europe. En effet, à l'aune de rapports quantitatifs largement erronés, les autorités se sont laissées persuader qu'il y avait en Espagne l'équivalent de deux divisions de réservistes, soit « 20 000 à 30 000 Français », autant d'effectifs qui manqueraient à l'appel en cas de mobilisation générale, tandis que la France était en mobilisation partielle en septembre 1938 [44]. Ces réservistes n'étaient pas tous perçus comme de dangereux communistes, bien au contraire. Durant les premiers mois de 1937, les représentations consulaires françaises en Espagne avaient attiré l'attention du ministère sur le grand nombre de volontaires, en débandade ou déçus de leur expérience, qui se présentaient dans leurs locaux dans l'intention de se faire reconnaître et rapatrier. Leurs motifs de plaintes semblaient confirmer que ces derniers, emportés par des sentiments généreux, avaient été abusés et étaient obligés de demeurer dans « la tragique aventure où ils se sont dorénavant engagés [45] ». Sous la plume de l'am-

---

toire, vol. 2, n°110, avril-juin 2011, pp. 19-32.

42. APP Dossier Révolution Espagnole BA 1665- Départs de volontaires vers l'Espagne. A.S. du recrutement des Volontaires pour l'Espagne républicaine. Paris, 26 décembre 1936. p. 4.
43. CADN Dossier Madrid Ambassade Série B 563 Guerre civile. -2/D2 Volontaires français. Lettre de Madame Mary, Tours, 12 février 1937. Souligné dans l'original.
44. Barbier J. B., *Un frac de Nessus*, Rome, L'Alveare, 1951, p. 704 ; JORF DP CdD 1938 CR 20ème séance du vendredi 30 Décembre 1938. Discussion, après demande de discussion immédiate, d'une proposition de loi accordant l'amnistie à une catégorie d'appelés militaires. Intervention de M. L. Marin, p. 2223.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page71

bassadeur de France, ces « volontaires involontaires » devenaient les victimes d'un système digne d'un temps où « la traite des noirs était permise [46] ». Tandis que la vague de désertion avait atteint avait atteint son niveau le plus élevé au début du printemps 1937, le gouvernement espagnol ordonnait en effet le renvoi en ligne ou la détention des déserteurs étrangers. Yvon Delbos fit remettre par l'ambassadeur une protestation officielle du gouvernement français, dans laquelle était explicitement reconnue l'attitude tacite de la France quant au départ des volontaires [47]. Alvarez de Vayo, alors ministre des affaires étrangères espagnol, pointait les contradictions françaises au travers de la Légion étrangère, affirmant qu'en réciprocité, son gouvernement devait pouvoir retenir les engagés français « pendant la durée de l'engagement sans aucune ingérence [48] ». La question de la rétention des volontaires en Espagne fut considérée comme un sujet sensible. Il s'agissait d'éviter, devant un éventuel « sursaut d'indignation dans le public », que le gouvernement « ne [s'entende] dire qu'il aurait dû faire la lumière sur les abus commis en plein territoire français [49] ». Mais avant d'envisager de récupérer ces enfants perdus, il s'agissait en premier lieu de juguler ou restreindre les enthousiasmes belliqueux, sans s'aliéner une partie de l'opinion ni agir unilatéralement.

Les choix du législateur français

Dès l'été 1936, les ministres de l'Intérieur Roger Salengro puis Marx Dormoy s'employèrent à restreindre plutôt que réprimer le volontariat, par l'émission de trois circulaires successives [50]. La première date du 21 août 1936 et demandait aux préfets de s'opposer à la constitution de formations de type paramilitaire ainsi qu'à la délivrance de passeports collectifs pour l'Espagne. La deuxième parut le 29 novembre 1936. Particulièrement sibylline, elle interdisait le « rassemblement » de volontaires à destination de l'Espagne, tant

45. Documents Diplomatiques Français (DDF) Tome IV (20 novembre 1936 - 19 février 1937) : M. Barbier, chargé d'affaires de France à Madrid, à M. Delbos, Ministre des Affaires Étrangères. Valence, 7 janvier 1937, pp. 434-436.
46. CADN Dossier Madrid Ambassade Série B - 563 Guerre civile -2/D3 Volontaires français. Brouillon de lettre intitulée Le rapatriement des Volontaires involontaires. 26 juin 1937.
47. Le Gouvernement espagnol n'ignore pas que si, dans les circonstances existant depuis le mois de Juillet, le Gouvernement français n'a pas mis obstacle à l'entrée de Français en Espagne, sans égard à leur intention d'y participer aux opérations militaires, c'est dans le désir de respecter leur liberté individuelle et dans la conviction que, par un respect égal, la liberté leur serait maintenue de revenir en France à leur gré. CADN Madrid Ambassade Série B - Dossier 562 Guerre civile. Le ministre des Affaires Étrangères au Chargé d'affaires français de Valence. Paris, 11 janvier 1937.
48. Télégramme de M. Barbier n°206, Valence 30 mars 1937. Dossier Madrid Ambassade Série B - 563 Guerre civile -2/D3 Volontaires français. Centre des Archives Diplomatiques de Nantes.
49. CADN dossier Madrid Ambassade Série B 563 Guerre civile. -2/D2 Volontaires français. Diplomatie Paris – Télégramme au départ. Très confidentiel. Madrid 6 mars 1937.
50. APP BA 1665 Dossier Révolution Espagnole Formation de centuries. Circulaires concernant l'enrôlement des volontaires pour l'Espagne. Paris, le 7 décembre 1936 ; Le Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie, à Messieurs les Préfets. Paris, le 9 décembre 1936.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page72

français qu'étrangers, mais sans entraver la circulation individuelle ni la délivrance de passeports individuels. De manière attendue, les fonctionnaires de police signalaient qu'en l'absence d'un « texte de loi [ou] d'un décret », il était impossible d'interrompre le trajet d'individus suspectés de vouloir se rendre en Espagne avant le franchissement de la frontière elle-même [51]. La troisième directive, du 9 décembre 1936, était en réalité un rappel du droit concernant l'enrôlement des mineurs sans autorisation paternelle et exigeant « toutes mesures d'urgence pour y mettre obstacle ». Outre le cas particulier des mineurs, sévèrement réprimé par l'article 354 (enlèvement de mineurs), un certain nombre de dispositions du Code pénal pouvaient être invoquées pour, au moins, entraver l'enrôlement, le transport et la facilitation du volontariat. Il s'agissait des articles 153 (falsification de passeports), 156 (falsification de feuille de route), 341 et suivants (séquestration), ainsi que l'article 5 du Code d'instruction criminelle permettant de poursuivre et de juger des Français pour des crimes commis à l'étranger, mais ils ne furent pratiquement pas mobilisés [52]. Le dispositif fut donc complété par l'entrée en vigueur le 21 janvier 1937 d'une loi *ad hoc*, au grand soulagement des préfets [53].

Le 5 décembre 1936, le gouvernement de Léon Blum soumettait l'approbation de sa politique étrangère à la Chambre par un vote de confiance, obtenu malgré l'abstention en bloc du groupe communiste. Quinze jours plus tard, le 22 décembre, 200 députés de droite soutenaient le dépôt d'une proposition de loi présentée par le député centriste Jean Desbons (Hautes-Pyrénées) tendant à empêcher le recrutement et l'enrôlement de volontaires français pour l'Espagne. La proposition de loi fut renvoyée à la commission de la législation civile et criminelle, tandis que les vacances parlementaires interrompaient les séances [54]. Le 14 janvier 1937, le gouvernement présentait à son tour un projet de loi « autorisant le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'empêcher le départ de volontaires pour l'Espagne », préemptant la proposition précédente et suscitant la fureur d'une partie de la droite. Deux choix s'étaient offerts au gouvernement en la matière. Soit la préparation, la discussion et l'adoption d'une loi réglementant définitivement « toutes les formes d'intervention et les moyens de répression » ou bien une sorte de pansement juridique procédant par ordonnance, c'est-à-dire l'octroi par le

51. AD 38 52 M 98 Évènements d'Espagne- recrutements pour les BI : Le Commissaire Spécial, Carbonneill, à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne. Objet : Départs de volontaires pour l'Espagne. Vienne le 5 décembre 1936.
52. CADN dossier Madrid Ambassade Série B 563 Guerre civile. -2/D2 Volontaires français. Diplomatie Paris – Télégramme au départ. Très confidentiel. Madrid 6 mars 1937.
53. Ainsi, à la suite d'une intervention du député socialiste alsacien Daul, le préfet de la Moselle avait dû s'expliquer sur le fait que ses services aient « perturbé » le voyage par train d'un groupe de volontaires, sous prétexte de vérification des identités. AD 57 304 M 185 : Le préfet de la Moselle à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale de la Sûreté Nationale) - Direction de la Police du Territoire et des Étrangers - Secrétariat -Paris. Volontaires à destination de l'Espagne. Metz, 7 décembre 1936.
54. JORF DP CdD 1936 : CR 1ère séance du 22 Décembre 1936. Dépôt de projets de loi, p. 3843.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page73

Parlement au gouvernement d'une délégation de pouvoirs. La seconde option, plus simple, plus ductile et plus rapide fut défendue, pour donner à l'exécutif la souplesse et le pouvoir d'agir au moment choisi, « par décret, après une entente internationale, en adoptant les mêmes termes et les mêmes moyens que les autres nations [55] ».

L'article 1er du projet de loi du Gouvernement autorisait ce dernier à prendre toutes mesures utiles en conseil des ministres pour faire obstacle « à l'engagement et aux actes tendant à l'engagement de personnes dans les forces combattant actuellement en Espagne ou dans les possessions espagnoles, y compris les zones d'influence espagnole au Maroc ; au départ et au transit de personnes désireuses de servir dans ces forces ». L'article 2 autorisait le Gouvernement à faire obstacle selon les mêmes modalités à l'engagement en Espagne de ressortissants français se trouvant hors du territoire national [56]. Bien que l'absence d'un débat parlementaire ait été regrettée et qu'une partie de la gauche eût exprimé des craintes, de pure forme, sur une mesure pouvant paraître comme « une atteinte à la liberté individuelle », la proposition de loi était acceptée à l'unanimité le 15 janvier. Conformément, le Conseil des ministres adoptait une semaine plus tard un décret reprenant le projet adopté, applicable au 21 février 1937, avec avis de parution au Journal officiel deux jours avant, lors de l'entrée en vigueur du traité de Non-intervention [57].

Un certain nombre de considérations ont été écartées ou précisées par la commission. Ainsi la « question de la provocation à l'enrôlement par la voie de presse ou par la voie de la réunion publique » n'a pas été retenue, afin que « nulle atteinte ne fût portée à la liberté d'opinion qui a toujours existé en France » et pour ne punir que des actes et non des opinions exprimées [58]. De plus, la commission n'a pas voulu fixer d'échelle des peines, laissant toute appréciation aux tribunaux. Un amendement obligeant les volontaires à revenir instamment fut écarté, notamment au nom du principe de non-rétroactivité des lois. Une partie des parlementaires exigea l'adoption d'une loi permettant la déchéance de nationalité, une disposition également réclamée par une partie de la presse anticommuniste. Ces Français ayant fait le choix de risquer leur vie pour un autre pays auraient ainsi fait démonstration de leur absence de patriotisme. D'ailleurs, le gouvernement républicain espagnol ne leur avait-il pas promis la nationalité espagnole en remerciement [59] ? Il s'agissait pour

55. *Ibid*. Interventions de MM. R. Vidal et S. Grumbach, pp. 42-44.
56. *Ibid*.
57. APP BA 1663 Dossier : Révolution espagnole – correspondance 1ère partie (1er sept 1936 – 31 août 1937). Ministère de l'Intérieur DGSN. Le Ministre de l'Intérieur à Messieurs les préfets. Paris, 18 février 1937 ; JORF du 19 février 1937. Application des dispositions de la loi du 21 janvier 1937 autorisant le gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'empêcher Le départ de volontaires pour l'Espagne.
58. JORF DP CdD 1937. CR 3ème séance du vendredi 15 janvier 1937. Discussion d'un projet de loi tendant à empêcher le départ de volontaires pour l'Espagne, intervention de M. R. Vidal, rapporteur p. 43.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page74

certains parlementaires d'une mesure dissuasive, dont les promoteurs recommandaient un recours non pas systématique mais pédagogique [60]. Au XIXe siècle, la France disposait d'une loi, héritée du Code Napoléon, énonçant que le citoyen engagé sans autorisation en service armé auprès d'un gouvernement étranger perdait sa qualité de Français. Comme l'a souligné Alexandre Dupont à propos des volontaires français durant les guerres carlistes, l'application de cette loi s'était révélée impossible, la réduisant selon cet auteur à un « simple outil rhétorique et diplomatique [61] ». La disposition fut finalement abrogée par la loi sur la nationalité du 10 août 1927 [62].

Onze pays membres du comité de non-intervention disposaient d'une loi permettant de déchoir un citoyen de sa nationalité pour service dans une armée étrangère [63]. Le fait n'était pas uniquement celui de régimes autoritaires. Confrontée à des départs importants de volontaires, la Hollande s'appuya sur l'article 15 de la loi du 12 décembre 1892 sur la citoyenneté néerlandaise pour déchoir les « recruteurs » puis, en juin 1937, les volontaires de leur citoyenneté, sans toutefois s'opposer à leur retour en septembre 1938 [64]. La Pologne fut plus sévère encore. L'article 11 de la loi du 20 janvier 1920 sur la citoyenneté de l'État polonais, votée pendant la guerre russo-polonaise, prévoyait la possibilité de déchoir de sa nationalité un citoyen notamment dans le cas d'un engagement dans une armée étrangère. Tandis que son application avait été jusqu'alors très lâche, permettant les engagements dans la Légion étrangère de l'allié français, les Polonais partis combattre en Espagne furent considérés le 11 décembre 1936 par décret comme déchus de leur citoyenneté, une disposition bientôt étendue aux « recruteurs [65] ». En juin 1937, dans le cadre des négociations en vue du retrait des combattants étrangers d'Espagne, le plénipotentiaire polonais déclarait que les volontaires polonais devaient être considérés comme des apatrides et traités au registre des volontaires sans nationalité (*Staatenlos*), et dont la prise en charge revenait au pays où ils avaient leur dernier domicile, c'est-à-dire la France, sans la citer nommément [66]. En Pologne comme en Hollande, l'apatridie du mari et du père s'appliquait à la

59. Cette déclaration, exacte en 1937, ne sera cependant pas suivie d'effet avant 1996.
60. Voir à ce sujet : Zalc C., *Dénaturalisés. Les retraits de nationalité sous Vichy*, Paris, Le Seuil, 2016.
61. Dupont A., « L'impossible déchéance de nationalité. L'État français face au volontariat militaire pro carliste (1872-1876) », *Le Mouvement Social*, vol. 2, n°259, avril-juin 2017, pp. 100 et 108.
62. Sauf pour les naturalisés de fraiche date. Aktas A., « L'acquisition et la perte de la nationalité française : 1804-1927 », thèse pour le doctorat en droit de l'Université Paris-Est soutenue le 6 octobre 2011, sous la direction de M. Alain Desrayaud, Université Paris-Est, 2011, pp. 165 et 271-272 ; Louis-Lucas P., « La Réforme de la législation sur la perte de la nationalité française », *Travaux du Comité français de droit international privé*, vol. 5, 1939, p. 20.
63. Albanie, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Turquie et Yougoslavie.
64. Koolen B., « ¡No pasaran! De Spanjestrijders. Deel twee van drieluik 'de heilige strijd'», *Tijdschrift voor Religion, Recht en Beleid*, vol.5, n°3 2014, pp. 39-40.
65. Ciechanowski J. S., « La participación de ciudadanos polacos… », *op. cit.*, p. 117.
66. *Ibid*., p. 119.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page75

compagne et aux enfants jusqu'à 18 ans [67]. De fait, en 1938 et 1939, la France refusa de laisser transiter par son territoire les vétérans polonais désormais apatrides à l'exception de ceux parvenant à faire la preuve de leur résidence en France avant leur départ en Espagne [68]. Conformément aux engagements internationaux et à l'esprit de la réforme de l'accès à la nationalité française de 1927, il était hors de question pour la France de créer des apatrides, de surcroît inexpulsables. La déchéance de citoyenneté, mollement réclamée par une partie de la droite parlementaire en 1936-1937 fut rapidement écartée au nom du principe de la non-rétroactivité des lois. Sanctionner le volontaire, quel que soit le stade de son entreprise (postulant, combattant ou vétéran), se révéla en tout état de cause une véritable gageure.

Un laxisme assumé ou une incapacité juridique ?

Après un mois atone, la plupart des filières de recrutement s'adaptèrent aux contraintes nouvelles dues à la fermeture des frontières extérieures de l'Espagne aux volontaires et au renforcement des législations réprimant le volontariat et se remirent en activité en semi-clandestinité à la fin du mois d'avril [69]. De même, la non-délivrance de passeport pour l'Espagne fut aisément contournée, en déclarant un voyage à destination de la France. Le gigantesque chantier parisien relatif à la préparation de l'Exposition universelle de 1937 puis son déroulement (du 25 mai au 25 novembre 1937) constituèrent la raison principalement invoquée par de nombreux volontaires pour justifier leur présence sur le territoire français ou demander un visa de tourisme. D'autres affirmèrent vouloir s'engager dans la Légion étrangère. L'application des mesures montra à l'évidence d'immenses failles en considération des objectifs déclarés de répression et de prévention. La loi prévoyait un à six mois de prison et une amende de 100 à 10 000 francs, mais on ne trouve pas trace de l'application d'une peine supérieure à un mois de prison et aucune amende [70]. Pire, la loi se révéla rapidement d'une application délicate, suscitant notamment les inquiétudes du procureur général de Montpellier moins d'un mois après sa mise en application [71]. Le seul critère qui, semble-t-il, fut systémati-

67. *Ibid*., pp. 123-124 ; « Staatloosheid: Een Mondiaal Probleem Een overzicht van staatloosheid en geboorteregistratie wereldwijd » [Rapport du Ministère de la justice et de la sécurité des Pays Bas], Directie Migratiebeleid Immigratie en Naturalisatiedienst, La Haye, septembre 2016, p. 10.
68. Ceux qui avaient fait l'objet d'arrêtés d'expulsion pouvaient être admis au bénéfice des dispositions des articles 11 du décret du 2 mai 1938 et 25 du décret du 12 novembre 1938. APP BA 1663 Dossier : Révolution espagnole – correspondance 1ère partie (1er sept 36 – 31 août 37). Ministère de l'Intérieur DGSN. Le Ministre de l'Intérieur à Monsieur le Gouverneur Général de l'Algérie, à Monsieur le Préfet de Police et à Messieurs les préfets. Paris, 23 décembre 1938.
69. Skoutelsky R., *L'espoir guidait leur pas…*, *op. cit.*, p. 134.
70. APP BA 1665 : Journal officiel du 19 février 1937. Application des dispositions de la loi du 21 janvier 1937 autorisant le gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'empêcher le départ de volontaires pour l'Espagne.
71. CADN Dossier Madrid Ambassade Série B - 563 Guerre civile -2/D2 Volontaires français. Le procureur général à Montpellier à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Montpellier, le 26 mars 1937.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page76

quement considéré était la situation de la famille du volontaire. Le système de pensions familiales mis en place par le mouvement communiste permit d'éviter les accusations d'abandon de famille. Mais, du fait d'une défaillance, d'une plainte de la famille ou d'une dénonciation, certains furent condamnés par contumace, à deux mois de prison [72].

Les étrangers qui traversèrent la France ne firent pas toujours montre d'une grande discrétion, la police française n'ayant ainsi aucun mal à intercepter des groupes identifiés, motivant l'émission d'un refus de séjour mais non l'interruption de leur trajet [73]. Certains étrangers en transit par l'Allemagne et confondus par la police française furent remis à la police nazie [74]. Mais dans le cas où ces derniers étaient interceptés à l'intérieur du territoire, l'affaire se compliquait singulièrement. Les reconduites à la frontière se faisaient théoriquement dans le cas d'une récidive (infraction à un arrêté d'expulsion) ou bien à l'issue d'une peine purgée pour vagabondage ou flagrant délit d'infraction à la loi du 21 janvier 1937. Mais, tandis que la frontière la plus proche était généralement espagnole, les consulats étrangers refusèrent de prendre en charge le rapatriement de leurs ressortissants. Ainsi, tandis que la police française interceptait des dizaines de volontaires américains pour infraction à un arrêté d'expulsion, leur consulat était avisé mais sans que jamais une reconduite aux frontières américaines ne fut naturellement entreprise [75]. Pourtant, le « laisser-faire » français a régulièrement motivé des protestations diplomatiques. À la suite de la traversée sans encombre du territoire français d'un groupe d'une soixantaine de volontaires bataves s'étant ensuite embarqués vers l'Espagne via Sète, le gouvernement hollandais exprima ses vives préoccupations [76].

La justice pénale ne pouvant, ou ne voulant pas adopter un dispositif civil coercitif à l'endroit du citoyen-volontaire en partance, ce fut le réserviste-volontaire qui échut à la sévérité de la justice militaire. Selon une liste tenue par le PCF en date du 27 novembre 1938, quatre-vingts vétérans avaient été arrêtés, inculpés ou condamnés sous le prétexte d'avoir manqué une période militaire [77]. Certains cas étaient passablement tragiques : l'un, pupille de la Nation et amputé du pied droit, avait fait l'objet d'une condamnation à six

72. RGASPI 545.2.37.149 : Courrier du CIAPE. Albacete, 15 décembre 1937.
73. APP BA 1665 Dossier Révolution Espagnole Formation de centuries. Notes sans titre des 23 et 28 décembre 1936.
74. APP BA 1663 Dossier « correspondance ». Commissariat Spécial des Ponts et Ports du Rhin Strasbourg ; Le Commissaire Spécial à Monsieur le Préfet du Bas Rhin. Strasbourg, 5 janvier 1937. Transmission au Préfet de Police par la Direction des Étrangers et Passeports le 8 janvier 1937.
75. Foreign Relations of the US…, *op. cit.* Document 852/5777 : The Vice consul at Barcelona (Flood) to the Secretary of State. Barcelone, 19 juin 1937, p. 518.
76. APP BA 1663 Dossier « correspondance ». A/S des volontaires pour l'Espagne ; Le Ministre de l'Intérieur DGSN à Messieurs les Préfets de Police, du Nord, du Gard et de l'Hérault. Paris, le 15 juin 1937.
77. RGASPI 545.1.18.117 : Persécutions en France contre les volontaires (quelques cas). 30 novembre 1938

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page77

mois d'emprisonnement tandis qu'un autre, amputé de la jambe, était inculpé pour « mutilation volontaire » et encourait les travaux forcés [78]. Les partisans d'une amnistie pleine et entière en faveur des vétérans s'appuyèrent sur le fait que les autorités militaires avaient promis d'observer les cas avec mansuétude. Bien que la sévérité fût de mise pour la droite, il fut nettement reconnu que le législateur était devant une question touchant à l'« idéal » ; l'amnistie demandée en décembre 1938 fut adoptée. La clémence a reposé sur des considérations bien plus prosaïques, en substance le sous-effectif de l'armée française qui obligea d'ailleurs, en avril 1939, à étendre aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile les obligations militaires imposées normalement aux seuls sujets français. Ce prétendu « laxisme » des autorités françaises fut moins la démonstration d'une mansuétude envers les volontaires que celle d'une incapacité à le qualifier juridiquement ainsi que d'un refus de statuer sur son caractère délictuel.

Distinguer les « vrais » des « faux » volontaires : désigner en légiférant plutôt que réprimer en sévissant

Qu'est-ce qu'un volontaire ? Où se situe la distinction entre le volontaire et le mercenaire ? Sont-ils coupables des mêmes faits ? Où se situe la distinction entre le « vrai » volontaire étranger qui s'est engagé individuellement et/ou s'est rendu de lui-même en Espagne et le « faux », enrôlé et/ou envoyé en Espagne par un État ou par une organisation ? Doivent-ils être réprimés de la même manière ? Telles furent les questions sous-jacentes aux discussions des parlementaires français durant la guerre d'Espagne. Tandis que la question de la nature du volontariat, combattant ou non, a intéressé les législateurs belges ou anglo-saxons, les parlementaires français n'ont pas souhaité opérer de distinction entre les termes de « volontaires » et celui de « combattants », comme le souhaitait pourtant l'ambassadeur de France Herbette, et séparer les engagements « philanthropiques » ou sanitaires des autres [79]. Dans la plupart des démocraties, les gauches voulurent imposer la distinction entre « volontaires internationaux » et « soldats étrangers ». Ses représentants dénoncèrent l'emploi du terme même de « volontaires » retenu par les travaux de non-intervention : il ne pouvait y avoir de parallélisme dans les présences étrangères en Espagne, comme s'exclamait le député Gaston Bergery : « Drôles de volontaires individuels qui arrivent par quatre, avec un armement standard, équipés comme une armée régulière ! [80] »

78. *Ibid.*
79. Denéchère Y., Jean Herbette (1878-1960). Journaliste et ambassadeur, Bruxelles, Presses Interuniversitaires Européennes, 2003, p. 281.
80. JORF DP CdD 1936 : CR 2ème séance du vendredi 4 Décembre 1936. Discussion de plusieurs interpellations sur la politique extérieure du gouvernement. Intervention de M. G. Bergery, p. 3333.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page78

De fait, la terminologie inventée et déployée alors est particulièrement instructive sur les tentatives d'élaboration d'une taxinomie permettant de distinguer des catégories de volontaires. Léon Blum déplorait l'amalgame malheureux et inévitable entre « deux formes d'engagement ou d'enrôlement qui sont cependant bien différentes » tandis que le rapporteur de la loi, Salomon Grumbach regrettait de devoir « traiter de la même façon les volontaires qui se battent pour un idéal » et les involontaires dont des « régiments entiers ont été envoyés en Espagne par l'Allemagne et l'Italie d'abord, par la Russie ensuite [81] ». Pour ce dernier, les « vrais volontaires » étaient ceux qui, « quelle que soit leur nationalité, quelles que soient leurs opinions » qui se battaient « par conviction et enthousiasme », dans l'une ou l'autre des factions en lutte [82]. Les autres, les « volontaires malgré eux », les « volontaires involontaires » étaient également présents dans les deux camps, notamment parmi les « Russes ». Pour l'ambassadeur de France en Espagne, les « volontaires involontaires », enrôlés par des recruteurs « à brassard » sans scrupules, étaient à distinguer des « enragés volontaires [83] ». C'était alors considérer le volontaire par le biais de ses motivations, non pas les siennes déclarées ou revendiquées mais celles que le législateur considérait comme lui étant intrinsèques, par projection symbolique.

Jusqu'à l'automne 1936, on considéra le volontariat combattant comme relevant du libre arbitre et comme le fait d'« isolés qui, mus par leur seul idéal, [allaient] combattre sous le drapeau de leur choix, pour une cause qu'ils croyaient juste et bonne [84] ». Désormais, il s'agissait de légiférer sur la corruption du phénomène, c'est-à-dire « l'arrivée en Espagne de techniciens, d'ingénieurs ; de pilotes ; récemment, les départs sont devenus collectifs, ils ont même paru inspirés, suscités, organisés, réglementés, peut-être même ordonnés [85] ». Derrière la corruption du volontaire fut trouvé et désigné un instigateur, qualifié de « recruteur ».

Un justiciable commode mais introuvable : le « recruteur »

La considération de l'intéressement, et donc du mercenariat, placé en opposition avec les « concours strictement philanthropiques » fut rapidement abandonnée [86]. En effet, à l'exception d'une poignée d'officiers et de pilotes engagés sous contrat par le gouvernement légitime espagnol jusqu'en juin

81. « L'interdiction des engagements pour l'Espagne », *Le Temps* du 17 janvier 1937, p. 3.
82. JORF DP CdD 1937 : CR 3ème séance du vendredi 15 janvier 1937. Discussion d'un projet de loi tendant à empêcher le départ de volontaires pour l'Espagne. Intervention de M. S. Grumbach, p. 44.
83. Barbier J.B., *Un frac de Nessus*, *op. cit.*, p. 702.
84. JORF DP CdD 1937 : CR 3ème séance du vendredi 15 janvier 1937…, *op. cit.*, intervention de M. R. Vidal, p. 42.
85. *Ibid*.
86. L'expression est du socialiste belge Émile Vandervelde. Vandervelde E., *Carnets 1934-1938*, Paris, Les Éditions Inter-Nationales, 1966, p .41.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page79

1937, la proposition ne recouvrait aucunement le cadre du phénomène en Espagne et l'intéressement était difficile à établir précisément. La notion, elle aussi morale, de l'idéal fut par contre abondamment parcourue et invoquée. Cette invocation présentait deux avantages. D'une part, elle permettait d'éviter de traiter de la « cause » défendue et par conséquent du sens et de la destination du volontariat combattant. Étaient ainsi évacuées les considérations gênantes sur la situation réelle, légale et diplomatique, du gouvernement légitime espagnol. D'autre part, elle permettait d'isoler le volontaire, personnage positif, d'un autre, celui-ci repoussoir. La reconnaissance de « l'idéal » comme opérateur intentionnel ouvrait la voie à la répression du « recruteur », et donc du volontariat, mais sans jeter l'opprobre sur l'agent, le « volontaire », juridiquement réduit à une situation d'irresponsabilité, celle de l'« idéaliste ». Ainsi, lors du rapport de la proposition de loi, la commission avait explicité à la Chambre sa démarche : « nous avions pensé qu'il fallait faire une différence entre le volontaire qui part combattre pour son idéal, avec sa foi, son ardeur, sa générosité — car l'idéal, quel qu'il soit, est toujours éminemment respectable et, au contraire, celui qui faisait profession d'enrôler [87] […] ». Méconnaissant parfaitement le système appliqué par les partis communistes, qui imposait que le facilitateur parte avec un groupe de volontaires, la commission croyait ainsi punir sévèrement « celui qui […] n'aurait pas, lui-même, bien souvent, ni la foi ni le courage de réaliser son idéal par un sacrifice personnel [88] ». En 1938, tandis que les volontaires étaient désormais des vétérans qui avaient à répondre, pour certains, à des convocations devant des tribunaux militaires, les modalités de représentation demeuraient invariables :

> [Des] Français sont partis, les uns vers Burgos, les autres vers Madrid ou Barcelone […] Et même si certains ici considèrent que ces hommes ont commis une erreur, dans l'ordre sentimental, intellectuel ou politique, tous s'inclinent devant leur geste, lorsqu'il a été désintéressé. Ils ont même donné un exemple de courage individuel à un certain nombre de recruteurs patentés, en sécurité, qui se contentaient de saluer sur le quai de certaines gares parisiennes les jeunes Français qui s'en allaient mourir et peupler des cimetières espagnols [89] !

Le problème fut défléchi vers un angle mort satisfaisant, dirigé vers un personnage dont la dénomination semblait elle-même extraite du droit commun : le « recruteur », unanimement vilipendé mais introuvable. Il eut fallu dénoncer le Parti Communiste Français, la CGT et plusieurs organisations de masse membres du rassemblement populaire, soit une stratégie périlleuse que

87. JORF DP CdD 1937 : CR 3ème séance du vendredi 15 janvier 1937… *op. cit.*, p. 43.
88. *Ibid.*
89. JORF DP CdD 1938 : CR 20ème séance du vendredi 30 décembre 1938. Discussion, après demande de discussion immédiate, d'une proposition de loi accordant l'amnistie à une catégorie d'appelés militaires. Intervention de M. A. Parmentier, p. 2221.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page80

la législation adoptée aurait pourtant permis, au risque d'une crise politique. Il était plus simple de réifier le débat par l'agitation de personnages-prétextes.

Dans le sillage des considérations sur la cause, le courage ou l'héroïsme de son acte, le combattant français en Espagne, qu'il soit « volontaire » ou « involontaire », n'est pas arrivé seul à la Chambre. Il y a été porté et supporté par des groupements d'intérêts. En décembre 1936, tandis que personne n'ignorait le zèle des communistes envers les Brigades internationales, Jacques Duclos saluait devant ses collègues, au nom du groupe communiste, la décision des métallurgistes des usines Citroën « et de nombreuses autres entreprises » qui, désirant agir « autrement que par des paroles sentimentales, ou des affirmations verbales de solidarité », venaient d'appeler à l'organisation d'une colonne de volontaires pour l'Espagne [90]. De fait, les cellules CGT des usines Citroën, puis de Renault-Billancourt, largement tenues par les communistes, avaient adopté une résolution publique en ce sens, semblant donner à l'initiative une dimension spontanée. Elle permit surtout au PCF de se défausser : « Qui oserait prétendre que, dans leur action si généreuse et si clairvoyante en faveur de l'Espagne républicaine, se cache on ne sait quelle manœuvre […] ! [91] »

Les communistes ne furent pas les seuls à introduire dans les débats une émanation de la société civile en faire-valoir. Les anciens combattants firent également leur entrée dans la Chambre, par le dépôt d'un projet de loi en leur nom, demandant une répression impitoyable contre « toutes campagnes de propagande ayant pour objet l'enrôlement des Français dans une armée étrangère, dont les conséquences seraient d'amputer notre jeunesse de ses éléments les plus vigoureux et les plus enthousiastes [92] ». Au même titre que les métallurgistes, les anciens combattants, siégeant « au-dessus des partis », servirent à donner du relief aux représentations culturelles et symboliques du volontaire : d'un côté l'émanation généreuse et enthousiaste du peuple français, avant-garde dressée contre la tyrannie, de l'autre le patriote exalté dont l'enthousiasme serait manipulé par des intérêts singuliers. Ces représentations du personnage polymorphe et polyvalent du combattant volontaire illustrent à l'évidence que les départs vers l'Espagne ne furent pas appréhendés comme un acte légalement défini mais comme les stigmates d'un personnage collectif prédé-

90. JORF DP CdD 1936 : CR 1ère séance du samedi 5 décembre 1936. Suite de la discussion de plusieurs interpellations sur la politique extérieure du gouvernement. Intervention de M. J. Duclos, p. 3373.
91. « Pour la levée du blocus et la formation d'une colonne des métallurgistes », *Le Métallo. Organe de défense des ouvriers métallurgistes* n°29, décembre 1936, p. 1 ; « À l'aide de l'Espagne républicaine. Les métallurgistes des usines Citroën demandent la levée du blocus », *L'Humanité* du 4 décembre 1936, p. 5 ; « La loyauté d'abord ! », *L'Humanité* du 6 décembre 1936, p. 2.
92. Par le biais des députés J. Desbons (centre droit) et G. Manent (radical socialiste), membres de son conseil national. JORF DP CdD 1937, 3èmeséance du vendredi 15 janvier 1937…, *op. cit.*, p. 50.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page81

fini et abstrait, le « volontaire français », à l'héritage culturel et historique particulièrement fréquenté. C'est bien là que se situe la clef de lecture employée par le législateur français pour apprécier le phénomène. Dès lors, le débat était circonscrit avant même d'avoir lieu parce que drapé de références historiques inattaquables au risque d'entamer le roman national républicain.

Un débat contraint par des références constitutives du roman national et de la mythologie républicaine

Une curiosité unique en son genre et assez fâcheuse s'imposait aux parlementaires français. L'un d'entre eux, André Marty, était non seulement parti en Espagne rejoindre les Brigades internationales mais il en était de surcroît le chef, appointé par l'armée républicaine espagnole et le représentant de l'Internationale Communiste siégeant à Moscou [93]. Il fut à la fois désigné comme le représentant des valeurs républicaines françaises combattant en Espagne à la tête des nouveaux soldats de l'An II, les « volontaires de la liberté », et comme un député parjure, doublement traître à sa patrie pour son allégeance à deux puissances étrangères. En quelque sorte, il s'agit d'une personnification intéressante du débat, traduisant fort bien l'embarras du législateur désirant sévir, sans le pouvoir ni le vouloir, au cours d'un débat perpétuellement recadré dans une dimension sacrée, intouchable et légitime, celle des grandes figures du volontariat du roman national et de la mythologie républicaine française. Garibaldi, Lafayette mais également Byron ou Villebois-Mareuil, autant de figures historiques proéminentes ou associées au roman national français et à la mythologie républicaine dont les noms ponctuèrent les débats lors de la discussion du projet de loi visant, paradoxalement, à réprimer le volontariat combattant en Espagne. Ces invocations ont stérilisé puis neutralisé tout débat ; prenant la parole après un de ses confrères, un député s'exclamait « Il est honteux de dire cela à la tribune française. Qu'attendez-vous alors pour dire que Garibaldi a eu tort et pour condamner La Fayette ? [94] »

La mobilisation de ces personnages illustres fut également le fait des députés communistes, en caution, comme une source de légitimation irréfutable des Brigades internationales en les plaçant dans un espace sacré, inatteignable par les lois : « Il n'est pas possible qu'ayant des boulevards et des rues La Fayette en France, on maintienne en prison les combattants volontaires des Brigades internationales [95] ». Aux États-Unis également les figures de Lafayette et de Thomas Paine furent convoquées par l'extrême gauche pour démontrer que les volontaires ne violaient aucune loi mais s'inscrivaient au

93. François Billoux, député communiste et cadre supérieur des Brigades internationales en 1937 semble avoir échappé à la vindicte de ses collègues de la Chambre.
94. JORF DP CdD 1937. CR 3ème séance du vendredi 15 janvier 1937. Discussion d'un projet de loi tendant à empêcher le départ de volontaires pour l'Espagne, p. 46.
95. « Le discours de Maurice Thorez », *L'Humanité* du 6 décembre 1936, p. 2.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page82

contraire dans une tradition sacrée [96]. Cette filiation fut d'ailleurs reconnue comme parfaitement valide par Léon Blum lors de son plaidoyer pour l'adoption d'une loi interdisant le volontariat vers l'Espagne [97]. Ces évocations historiques, même fallacieuses, agirent comme un réflecteur symbolique autour du volontariat international combattant en Espagne, en déplaçant le phénomène vers un espace mythologique plutôt que législatif. Cette reconstruction symbolique fut non seulement suivie mais unanimement entendue, y compris par la droite. Le jeune député de la Fédération Républicaine André Parmentier considérait que les volontaires français comme des rejetons de Lafayette, s'inscrivant « dans la tradition de notre pays », avaient officieusement agi par des « gestes qui valent à notre pays sa réputation universelle d'héroïque générosité [98] ». Pour son confrère François Valentin, il était « normal et naturel de saluer avec respect des hommes qui n'ont pas craint d'exposer leur vie pour la défense de leur idéal et le succès de leurs convictions. Sur ce point, la Chambre est évidemment unanime [99] ». Loin d'incarner un « International » comme les autres, le volontaire français en Espagne fut transmué en une émanation de la francité. Emporté par un mouvement d'humeur, par une passion enthousiaste caractéristique des valeurs cardinales du citoyen français pour les causes de la liberté, mais également sous le coup d'une émotion dangereuse qu'il fallait aider à dissiper ou canaliser vers un engagement aux dimensions nationales.

Des revenants inoffensifs ?

Jusqu'à la fin du printemps 1937, la question du retour des combattants, qu'on imaginait collectif, avait inquiété l'État et l'état-major, mais aussi la droite, puisqu'en cas de défaite des Gouvernementaux ou de retrait imposé par un accord diplomatique, les autorités s'attendaient à être sollicitées pour un rapatriement massif de leurs ressortissants [100]. Paradoxalement, cette préoccupation avait été partagée par le Parti Communiste Français, ce dernier ayant reçu des instructions émanant de Moscou en janvier 1937 pour se préparer à l'éventualité de l'accueil sur le territoire français des Internationaux, pour les mêmes raisons. Ainsi, d'après le compte rendu d'un informateur de la police française présent lors d'une réunion de cadres communistes tenue à Perpignan le 11 mars 1937, il avait été envisagé que les unités, désarmées, demeureraient organisées militairement mais dispersées en France, dans l'attente de leur prochaine destination et ce à la charge du PCF [101]. S'il est impossible de présumer des destinations envisagées et, surtout, de la plausibilité de

96. Abraham Lincoln Brigade Archives (ALBA) Vertical Files. Debs Battalion/Debs Column. Brochure : *Why the Debs Column ?*, Friends of Debs Column, p. 6.
97. « L'interdiction des engagements pour l'Espagne », *Le Temps* du 17 janvier 1937, p. 3.
98. JORF DP CdD 1938 : CR 20ème séance du vendredi 30 Décembre 1938… *op. cit.*, intervention de M. A. Parmentier, p. 2221.
99. *Idem*, intervention de M. F. Valentin, p. 2223.
100. DDF Tome IV (20 novembre 1936 - 19 février 1937) Document 259 p 434 436 M. Barbier, chargé d'affaires de France à Madrid, à M. Delbos, Ministre des Affaires Étrangères. Valence, 7 janvier 1937. Document n°3.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page83

telles dispositions, elles donnent corps au cauchemar agité par la presse de droite et de nombreux parlementaires de l'opposition. Enfin, on put parfois craindre quelques menaces pour la sécurité intérieure. Les autorités canadiennes s'alarmèrent par exemple de l'usage par les volontaires de retour de leurs connaissances et expériences militaires récemment acquises [102]. Pour les polices européennes, plus habituées à la violence contestataire issue du mouvement social et à ses limites, la menace n'a pas paru suffisamment flagrante pour faire l'objet de rapports spécifiques. Sauf de la part de l'extrême droite, il n'y eut pas de corrélation opérée entre ce qui est alors appelé les « menées terroristes [103] » et le volontariat combattant en Espagne. Ainsi, la surveillance spéciale des « menées terroristes » et des individus suspects de figurer parmi les « partisans de l'action directe » par la DGSN, dans sa liste mise à jour en avril 1937, comprend un certain nombre d'Italiens effectivement partis en Espagne et pour la plupart revenus mais sans que le séjour espagnol ne soit significativement distingué [104]. En réalité, ce furent davantage les usages collectifs potentiels des Brigades internationales qui étaient alors craints, non les volontaires eux-mêmes. De fait, on compte 50% de pertes dans ces dernières dont un quart de volontaires décédés, mais aussi plusieurs centaines de débandés, déçus ou persécutés étrangers, de part et d'autre du front et bien heureux de franchir les Pyrénées dans l'autre sens [105]. De toute manière, la non-rétroactivité des lois empêchait toute sanction corrélative lors du retour des intéressés, un problème juridique que connurent pratiquement toutes les démocraties, à l'exception des pays disposant au préalable d'une loi *ad hoc*, à l'instar de la Hollande et de la Suisse. En effet, les deux tiers des volontaires français étaient déjà en Espagne fin janvier 1937, comme 90% des Belges, lorsque la loi fut renforcée en juin 1937 [106].

101. APP BA 1663 Dossier « correspondance ». Police d'État de Nice. Le directeur de la Police d'État à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes Nice. Nice, le 16 mars 1937.
102. Petrou M., *Renegades. Canadians in the Spanish Civil War*, Vancouver, UBC Press, 2008, 40, p. 16.
103. Avant 1941, le label « organisation terroriste » n'est formellement employé qu'à propos d'organisations nationalistes balkaniques ou anarchistes étrangères.
104. CADN Dossier 84 :Consulat d'Alicante : Guerre d'Espagne (1936-1942) : Menées terroristes. Voyages officiels Liste d'individus suspect. Rapport établi par M. Chennevier, Commissaire de police mobile à la DGSN. Rapport du 10 avril 1937 : « J'ai l'honneur aujourd'hui de vous présenter une étude concernant un certain nombre de personnes en résidence en France ou à l'étranger et signalées comme étant affiliées à des groupements terroristes ou qui ont paru susceptibles de commettre des attentats de cette nature et dont les agissements doivent être surveillés étroitement ».
105. Estimation statistique motivée issue de ma thèse. Voir les éléments méthodologiques proposés par Jackson M., *Fallen Sparrows. The international Brigades in the Spanish Civil War*, Philadelphie, APS, 1994, p. 106.
106. Skoutelsky R., *L'espoir guidait leur pas…*, *op. cit.*, p. ; David E., « La condition juridique des volontaires belges… » *op. cit.*, p. 74 note 18.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page84

Des dispositifs juridiques circonstanciés et moralisés

La loi proscrivant le volontariat combattant vers l'Espagne adoptée en France fut déterminée suivant des circonstances exceptionnelles extranationales. D'évidence, la loi n'a pas servi à prohiber ou réprimer le volontariat et même son effet contraignant semble bien faible. La disposition figurant sur les passeports interdisant le séjour en Espagne sans autorisation spéciale, passée durant l'été 1936, était en soi suffisante et fut d'ailleurs à l'origine de l'intégralité des inculpations de Français et d'étrangers. Les seuls volontaires véritablement pénalisés furent les réservistes, astreints à une sujétion particulière à l'État par l'imposition de périodes militaires. La loi postiche adoptée par la France en 1937 n'eut donc de réalité que sur le plan international, dans le cadre unique de la stratégie globale franco-britannique « d'apaisement ». De fait, le phénomène ne présentait alors aucune menace pour la sécurité intérieure. La Hollande, la Suisse ou la Pologne ont adopté des dispositions très sévères, sans d'ailleurs avoir eu un effet réellement dissuasif, mais cette coercition poursuivait d'autres considérations. Le phénomène servit de prétexte pour permettre de criminaliser des militants communistes ou assimilés comme tels, et de les neutraliser par la prison en Suisse, par la relégation en Hollande et par l'expulsion du territoire en Pologne. Lorsque la législation française fut renforcée, le mouvement communiste français figurait au rang des piliers du gouvernement de Front populaire. De plus, il n'était pas question de pénaliser en France un engagement à titre étranger qui pouvait être parfaitement comparé à la Légion étrangère, celle-là même qui motivait des plaintes régulières d'États voisins de la France contre le « racolage » puis des renforcements de la législation en vigueur durant la guerre d'Indochine [107].

Ainsi, bien qu'il appartienne également au registre du militantisme armé et qu'il ait précédé l'invention du label de « terroriste », le « combattant volontaire » demeure une catégorie particulièrement labile, soumise à des fluctuations interprétatives considérables suivant les époques, les contextes, les destinations, ne relevant pas nécessairement du domaine de la violence politique [108]. Il ne faut cependant pas verser dans l'anachronisme en assimilant des formes d'engagements combattants transnationaux inscrites dans des séquences historiques présentant des dissimilitudes majeures ou des carrières individuelles où le désir de recours à la violence et le sentiment d'infraction sont le plus souvent situés à des pôles opposés. Bien que la superposition de deux agents combattants transnationaux, le combattant étranger et le « terroriste » puisse exister, le phénomène n'est pas rendu plus intelligible par l'élaboration du vocable polyvalent de « combattant terroriste étranger » qui auto-

107. Coet P., « Légion étrangère, Brigades internationales et service étranger. Comparaison est-elle raison ? », *Revue Militaire Suisse*, n°149, 2004, p. 28.

108. Sommier I., *La violence révolutionnaire*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, p. 25 ; Bonelli L., « De l'usage de la violence en politique », *Cultures & Conflits,* n°81-82, Printemps/Été 2011, p. 10.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page85

rise l'assimilation systématique de l'un à l'autre. Au contraire, cet anti-concept vient donner matière tant aux régimes désirant criminaliser des initiatives politiques d'opposition ou de contestation qu'aux partisans du recours radical à la violence terrifiante. Enfin, les liens de causalités systématiques entre les deux initiatives combattantes restent à démontrer [109]. Le journal britannique *The Guardian* rappelait en 2014 que si Eric Blair, alias George Orwell, revenait aujourd'hui d'Espagne, il pourrait être inculpé en vertu de la section 5 du *Terrorism Act 2006* après avoir combattu à l'étranger pour « des motivations idéologiques, religieuses ou raciales », encourant l'emprisonnement à vie [110]. En Suisse, le cas très contemporain du volontaire Hanna Johannes Cosar, un chrétien de rite assyrien d'origine syrienne et sergent de l'armée helvétique est un autre exemple éclairant. Parti s'engager dans les milices d'autodéfense chrétiennes, il fut condamné à son retour pour avoir « affaibli la défense suisse et mis en péril sa neutralité [111] ». En Turquie, nombre d'étrangers venus prêter main forte aux Kurdes en Irak et en Syrie sont détenus ou ont été condamnés pour participation à une entreprise terroriste. L'Espagne a suivi le même chemin, en poursuivant en justice Pablo D.O. et Álvaro F. R., deux jeunes communistes partis combattre aux côtés des milices kurdes [112]. À l'inverse, la justice française n'a pour le moment engagé aucune poursuite en ce sens.

Entre 1936 et 1937, les législateurs français n'ont pas souhaité définir juridiquement le combattant volontaire étranger, préférant le laisser parmi les allégories républicaines et philanthropiques. Son statut intermédiaire, entre le civil armé et le soldat politique, entre le militant et le combattant, d'irrégulier régularisé traduisent davantage les représentations projetées sur lui que l'évaluation de ses actes. La perception du combattant volontaire dépend de l'interprétation morale de la cause qu'il rejoint et du cadre dans lequel il inscrit sa participation, qu'elle soit institutionnelle ou d'ordre privé. Comme le souligne Michael Walzer, ce moralisme déplace fatalement le centre de l'action politique vers l'espace binaire légitime/illégitime caractéristique du discours guerrier [113]. Le combattant volontaire est un agent double. Sa légitimité comme sa disqualification tiennent essentiellement de l'examen de ses motivations et de représentations symboliques dépendant de l'estimation affective de l'entité auprès de laquelle il prête service.

---

109. Ragazzi F. et Walmsley J., « Part II. External study. Member States' approach to tackling the return of foreign fighters », in Scherrer A. et Isaksson C., « The return of foreign fighters to EU soil. Ex-post evaluation », *EPRS| European Parliamentary Research Service*, Mai 2018, pp. 26-27.
110. « Orwell was hailed a hero for fighting in Spain Today he'd be guilty of terrorism », *The Guardian*, 20 février 2014.
111. « Ex-Soldier Is Convicted of Violating Swiss Neutrality by Fighting ISIS », *New York Times*, 24 février 2019.
112. « Juicio a dos comunistas españoles que combatieron al ISIS "en primera línea de fuego" », Eldiario.es, 13 octobre 2018.
113. Walzer M., *Just and Unjust Wars: A Moral Argument With Historical Illustrations*, New York, Basic Books, 2000, p. XIX.

Sill_112_c&c 04/04/2019 22:47 Page86